

Contribution de l'ENS Paris-Saclay aux demandes de Compte Personnel Formation (CPF) des agents

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019.

Le compte personnel de formation (CPF) a été mis en place par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019.

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels, qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, un agent à temps complet ou à temps partiel acquiert 25 heures par an, dans la limite de 150 heures.

Pour les agents à non complet, l'alimentation des droits est proratisée en fonction de la durée de travail. Pour le fonctionnaire qui appartient à un corps ou cadre d'emplois de catégorie C et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3, l'alimentation du compte s'effectue à hauteur de 50 heures maximum par année civile et le plafond est porté à 400 heures.

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle. Il peut, dans cette perspective, être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, ou pour développer les compétences nécessaires à la concrétisation du projet à court ou moyen terme

Les demandes de CPF sont étudiées sur dossier déposés auprès de la DRH.

Un budget spécifique est alloué aux demandes de CPF, soit 6 000 € par an. Une demande de CPF ne pourra être financée au-delà de 25 € par heure de formation dans la limite de 1 500 euros. Dans le cas où ce budget ne serait pas utilisé, il sera réaffecté au plan de formation.

Dans un souci d'équité de traitement des demandes et de répartition du budget, ces demandes feront l'objet d'une campagne indépendante des entretiens annuels. Ceci permettra aux agents souhaitant réaliser une formation diplômante d'avoir un accord préalable à leur inscription pour la rentrée universitaire de septembre, période de début de ces formations.

Les dispositions de la présente délibération ont reçu l'avis favorable du comité technique du 2 mars 2021.